



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 24 septembre 2018 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 18 septembre 2018 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, Mme BERNARD à Mme NADAL, M. FILONI à Mme SANNA, Mme SICHU à Mme MASSEI, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. MARCANGELI, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme VILLANOVA à M. ARESU, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI.

Etaient absents :

M. CAU, M. CASTELLANA, M. FERRARA, M. CHAREYRE, Mme PILLOTTI, BASTELICA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20180924-2018_211-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2018
Affichage : 27/09/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 24 septembre 2018

Délibération N°2018/211

**Avis sollicité par la Direction Départementale des Territoires
et de la Mer sur un dossier de demande de concession
d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des
ports au lieu-dit « Ricanto » au profit de la société EDF PEI**

Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie en Corse (cf décret n° 2015-1697 du 18/12/2015), le projet de nouvelle centrale de production d'électricité à cycle combiné conduit par EDF PEI sur la commune d'Ajaccio a été reconnu **projet d'intérêt général par arrêté préfectoral en date du 12 août 2016** et a fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale en cours d'instruction.

La DDTM nous a transmis au mois d'août un dossier de **demande de concession d'utilisation du domaine public Maritime** en dehors des ports **visant les installations de prise et rejet d'eau en mer de la nouvelle centrale EDF PEI pour les besoins en refroidissement de ses installations.**

Présentation du projet :

La Centrale consiste en un cycle combiné de 250 MWe environ, de configuration 4-4-1, constitué principalement de :

- 4 turbines à combustion (TAC), leurs auxiliaires et leurs 4 alternateurs ;
- 4 chaudières de récupération ;
- 1 turbine à vapeur (TAV), ses auxiliaires et son alternateur.

Une fois le gaz naturel disponible sur site, le cycle combiné fonctionnera au gaz naturel, le combustible liquide prévu étant un combustible de secours, en cas de rupture de l'approvisionnement en gaz.

Le raccordement au réseau de transport de gaz naturel sera fait via un poste gaz situé sur la « parcelle gaz » indiquée sur le schéma ci-après. Une tuyauterie gaz enterrée reliera la « Parcelle Gaz » au Site.

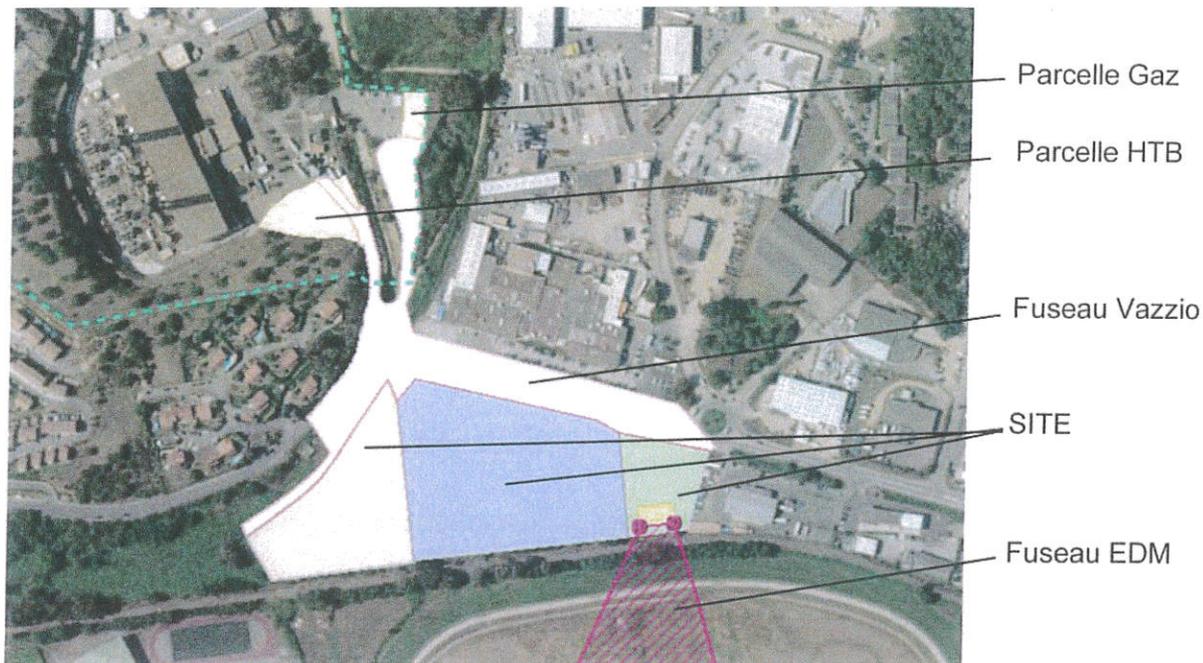


Figure 40: Résumé - Plan des zones du Projet

L'eau de refroidissement du condenseur est l'eau de mer, prélevée et rejetée en Méditerranée dans le golfe d'Ajaccio via des **canalisations enterrées**.

Le circuit de refroidissement de la turbine à vapeur est de type ouvert : l'eau de mer est pompée depuis le site où est implantée la turbine, puis est rejetée en mer après passage dans le condenseur.

La fraîcheur de l'eau de mer, captée en profondeur, est ainsi utilisée pour refroidir le cycle eau vapeur de la Centrale.

Cette solution de refroidissement offre de nombreux avantages, dont notamment ceux de limiter la consommation de la ressource en eau douce de l'île, de limiter le bruit et l'impact visuel, et d'améliorer l'efficacité énergétique (et donc réduire les émissions de CO2).

Les deux conduites sont souterraines à partir de la Centrale et jusqu'à la zone de jonction. Au-delà de cette zone, la conduite de prise d'eau chemine sur le fond marin.

Les conduites d'amenée et de rejet ont un diamètre interne de 2000mm, en béton armé.

La conception du site de production d'électricité sera confiée à plusieurs entreprises industrielles sélectionnées après appel d'offres, avec les demandes de garanties techniques, financières et économiques. Les appels d'offre des différents contrats sont en cours et la localisation exacte des ouvrages n'est pas arrêtée, mais des exigences précises, définies dans le dossier, contraignent les soumissionnaires et à terme le futur Titulaire du Contrat Eau de Mer.

EDF-PEI a néanmoins défini une surface de demande de concession définitive de 6450 m².

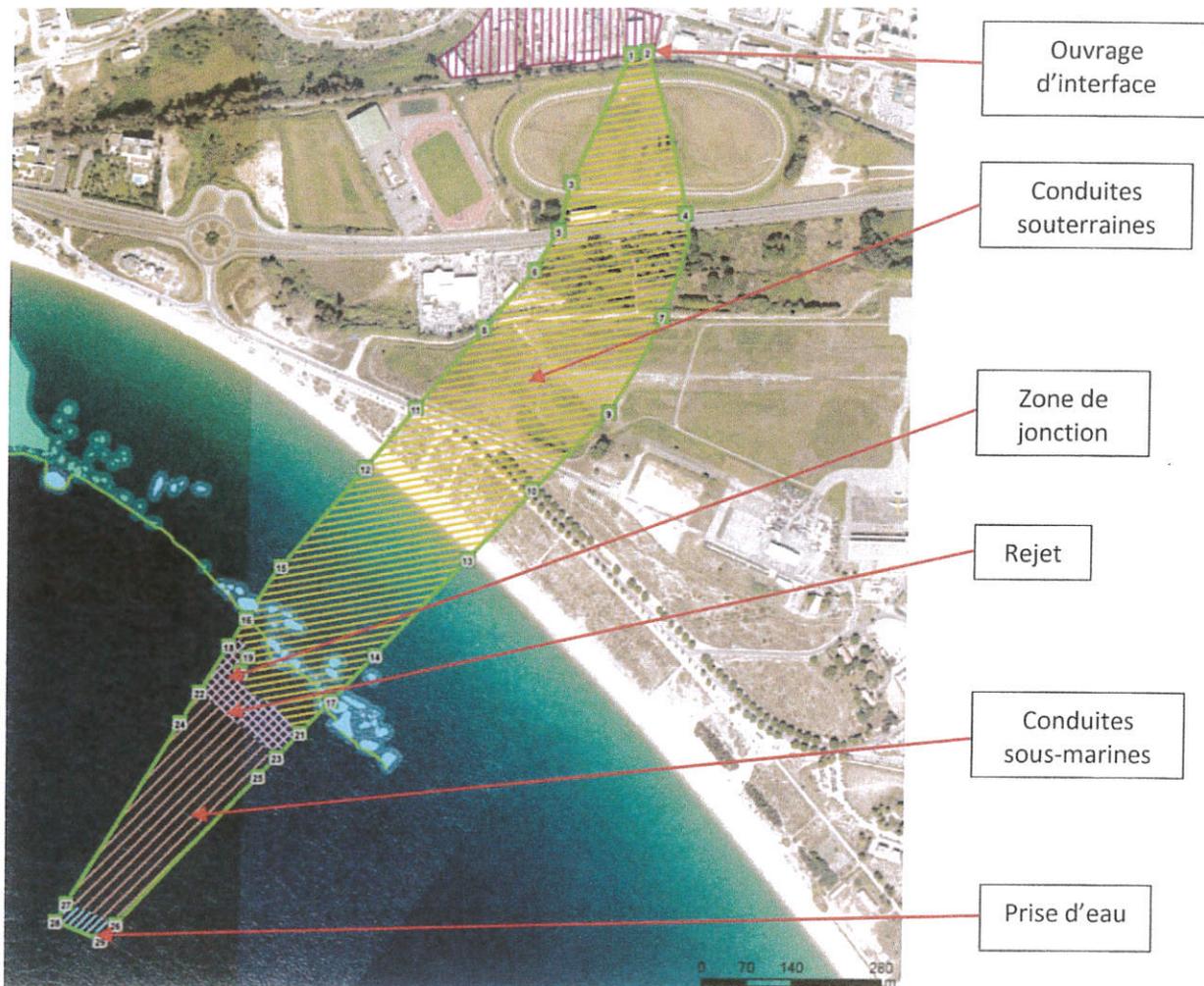


Figure 43: Résumé - Plan du Fuseau Eau de Mer

Le tracé et les ouvrages, et donc cette surface de demande de concession, peuvent être localisés n'importe où dans le Fuseau Eau de Mer.

Toutes les études qui ont été réalisées en phase préparatoire par EDF-PEI (étude d'impact maritime, étude de dispersion, etc) ont pris en compte cette possibilité de localiser des ouvrages n'importe où dans le Fuseau Eau de Mer.

L'implantation de la concession maritime sera définitive une fois les ouvrages réalisés et balisés, début 2022.

Un programme périodique de surveillance sera défini de manière précise et définitive par le futur exploitant en début d'exploitation.

En fin de titre ou en fin d'utilisation, les obligations de remise en état du site à son état naturel seront respectées via une déconstruction et une remontée hors eaux des différents ouvrages maritimes. Une étude spécifique sera réalisée en fin d'utilisation pour confirmer la plus-value environnementale d'une déconstruction des différents ouvrages étant donné la mise en œuvre des ouvrages d'écoconception et des lests des conduites qui représentent des habitats de faune et de flore.

L'exploitation des canalisations de prise et de rejet d'eau en mer sera assurée par EDF-PEI.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'émettre un avis favorable

à la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime sur le site du Ricanto présentée par la société EDF-PEI dans le cadre du projet de construction et exploitation de la nouvelle Centrale EDF-PEI à AJACCIO

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Nicole OTTAVY, adjointe déléguée

Et après en avoir délibéré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret n° 2015-1697 du 18/12/2015 relatif à la programmation Pluriannuelle de l'Energie de Corse en son article 6 ;

Vu la « Déclaration d'intentions communes relative au projet cycle combiné gaz ajaccien » en date du 18/06/2015 par laquelle l'Etat, la Collectivité Territoriale de Corse, la Ville d'Ajaccio, la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, et EDF-PEI ont acté l'implantation de ce projet,

Vu le « Protocole d'Accord sur l'approvisionnement en gaz naturel de la Corse dans le cadre de la mise en œuvre de la « Programmation Pluriannuelle de l'Energie de Corse » établi le 12/12/2016 par l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse par lequel est décidé un schéma devant permettre de « respecter l'objectif de mise en service de la nouvelle Centrale au gaz d'Ajaccio en 2023 » ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en son article R.2124-6 ;

Vu la demande d'avis présentée le 2 août 2018 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu le dossier présenté par la société EDF-PEI ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date 21 septembre du 2018,

Considérant que le projet de nouvelle centrale de production d'électricité est reconnu projet d'intérêt général ;

Considérant que l'autorisation d'une concession d'utilisation du DPM est indispensable à ce projet ;

Considérant que la société EDF PEI s'engage à remettre en état les lieux en fin de titre ou en fin d'utilisation ;

EMET UN AVIS FAVORABLE

Par 38 voix pour et 1 non participation (Mme Grimaldi d'Esdra)

à l'autorisation de création d'une concession d'utilisation du DPM en dehors des ports visant les installations de prise et rejet d'eau en mer, utiles au refroidissement de la nouvelle centrale EDF-PEI

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

Page 5 sur 5